



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2025
Français
Original : anglais

Quatre-vingtième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays

Note du Secrétaire général

En application de la résolution [78/205](#) de l'Assemblée générale et de la résolution [59/12](#) du Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, Paula Gaviria Betancur.

* [A/80/150](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, Paula Gaviria Betancur

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, Paula Gaviria Betancur, examine l'ampleur et la complexité croissantes des déplacements internes dans les zones urbaines, où résident quelque 50 millions de personnes déplacées dans leur pays. Le milieu urbain peut offrir aux personnes déplacées dans leur pays une plus grande sécurité et plus de services et de perspectives économiques, mais il les expose également à des risques tels que l'exploitation, la discrimination, les mauvaises conditions de logement et l'insécurité. L'expansion urbaine anarchique, les inégalités, le délitement du tissu social urbain et le chômage, conjugués à un mauvais aménagement du territoire et à de mauvaises pratiques de construction, font que les autorités locales peuvent avoir beaucoup de peine à protéger les populations urbaines, notamment les personnes déplacées, qui seraient alors exposées à des risques accrus d'atteinte à leurs droits humains. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale plaide pour que la (ré)intégration soit reconnue comme un droit équivalent à celui du retour qui exige donc un accès au logement et aux services, une reconnaissance de l'identité et une participation sociale et politique pleine et entière. Elle souligne la nécessité d'une action multisectorielle concertée, fondée sur les droits et ancrée dans les principes d'équité et de responsabilité. Elle estime que le droit à la (ré)intégration doit être réalisé dans ses aspects matériels (accès aux services, au logement et aux documents, etc.) et immatériels (bien-être, identité, santé mentale, etc.). Elle engage les États Membres à aller au-delà de la fourniture d'une aide temporaire en adoptant des approches structurelles et à dimension humaine qui respectent les droits des personnes déplacées et favorisent un développement urbain résilient et inclusif.

I. Introduction

1. Le XXI^e siècle a été marqué par un changement démographique sans précédent, les zones urbaines abritant désormais plus de la moitié de la population mondiale. Cette tendance devrait se poursuivre, en particulier dans les économies à croissance rapide d’Afrique, d’Amérique latine et d’Asie. L’urbanisation rapide transforme les situations démographiques de manière profonde et complexe. La croissance démographique, l’exode rural, les changements climatiques et les déplacements de populations sous l’effet des conflits, des catastrophes et des pressions socioéconomiques entraînent l’expansion des villes à un rythme jamais atteint. Bien qu’il soit difficile de déterminer le nombre exact de personnes déplacées en milieu urbain dans le monde, on estime que 60 % de la population totale des personnes déplacées vivent dans des zones urbaines¹. En 2024, le nombre de personnes déplacées dans le monde a atteint un niveau jamais enregistré ; il s’élevait à 83,4 millions, dont environ 50 millions seraient des personnes déplacées en milieu urbain.

2. Alors que les villes deviennent la principale destination des personnes déplacées, la conjonction des changements démographiques et de la croissance urbaine présente à la fois des possibilités à exploiter et des difficultés majeures pour la pleine réalisation des droits des personnes déplacées et la mise en œuvre de solutions durables fondées sur le droit international des droits humains. Le milieu urbain peut offrir aux personnes déplacées une plus grande sécurité et plus de services et de perspectives économiques, mais il les expose également à des risques tels que l’exploitation, la discrimination, les mauvaises conditions de logement et l’insécurité. L’expansion urbaine anarchique, les inégalités, le délitement du tissu social urbain et le chômage, conjugués à un mauvais aménagement du territoire et à de mauvaises pratiques de construction, font que les autorités locales peuvent avoir beaucoup de peine à protéger les populations urbaines, notamment les personnes déplacées, qui seraient alors exposées à des risques accrus d’atteinte à leurs droits humains.

3. Dans le présent rapport, la Rapportrice spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays souligne que la (ré)intégration doit être reconnue comme un droit équivalent à celui du retour et réalisée dans ses aspects matériels (accès aux services, au logement et aux documents, etc.) et immatériels (bien-être, identité, santé mentale, etc.). Conformément au Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays du Comité permanent interorganisations, la (ré)intégration durable exige d’aborder tous les aspects du déplacement, notamment la sécurité, les moyens de subsistance, la participation et la restitution. Par ailleurs, pour que les solutions soient réellement durables, il faut aussi tenir compte des éléments moins tangibles – mais néanmoins essentiels – de l’intégration, à savoir le bien-être, l’enracinement, l’identité et la santé mentale.

4. Dans le présent rapport, la Rapportrice spéciale met l’accent sur des éléments souvent négligés de la (ré)intégration, tels que la cohésion sociale, les inégalités urbaines, le bien-être et la santé mentale. Elle recense les lacunes en matière de droit et de protection et présente une feuille de route fondée sur les droits pour la mise en œuvre de solutions durables et inclusives. Invitant les États à aller au-delà de la fourniture d’une aide à court terme, elle plaide pour des réformes structurelles qui tiennent compte des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l’intérieur de leur propre pays et du Cadre conceptuel sur les solutions durables, afin

¹ Observatoire des situations de déplacement interne, Rapport mondial sur le déplacement interne 2024 (Genève, 2025).

de garantir les droits des personnes déplacées, de favoriser l'équité, de renforcer la résilience et d'encourager le développement urbain durable².

II. Intégration et réintégration : définitions et contexte

5. Il n'existe pas de définition juridique unique et universellement acceptée de l'intégration ou de la réintégration des personnes déplacées. Selon le Cadre conceptuel, une solution durable est mise en place lorsque des personnes qui ont été déplacées à l'intérieur de leur propre pays n'ont plus besoin d'aide ni de protection spécifiques liées à leur déplacement et que ces personnes jouissent de leurs droits humains sans faire l'objet de discrimination en raison de leur déplacement. Bien que cette description constitue un bon point de départ pour définir la (ré)intégration, elle ne tient pas entièrement compte des éléments subjectifs pouvant influer sur les perceptions individuelles de la fin ou non du déplacement.

6. L'intégration et la réintégration des personnes déplacées dans les zones urbaines sont des processus distincts mais interdépendants, tous deux essentiels à la recherche de solutions durables aux déplacements. Dans les contextes urbains, l'intégration désigne l'installation de personnes déplacées dans une ville, où ils deviennent partie intégrante du tissu social, économique et civique. Elle intervient lorsque des personnes fuient des zones rurales ou des localités pour s'installer dans de grandes villes ou lorsque des résidents urbains sont déplacés à l'intérieur d'une même ville ou entre des villes. La réintégration, quant à elle, concerne le retour physique des personnes déplacées dans leur ville d'origine pour y reprendre leur vie. Dans le présent rapport, le terme unique de « (ré)intégration » est utilisé, sauf lorsque la distinction entre intégration et réintégration se justifie sur le fond.

7. Citoyennes et résidentes, les personnes déplacées ont le droit de circuler librement dans leur pays et de rechercher la sécurité dans les zones urbaines, où elles doivent pouvoir jouir de leurs droits sans faire l'objet de discrimination. Si les droits des personnes déplacées sont universels, les moyens de les réaliser peuvent varier selon que la personne cherche à s'intégrer dans un nouvel environnement urbain ou à se réintroduire dans sa ville d'origine. Par exemple, les personnes déplacées qui cherchent à se réintroduire peuvent reprendre possession du logement qu'elles ont fui dans la ville où elles sont retournées, tandis que les personnes déplacées qui cherchent à s'intégrer peuvent revendiquer leur droit de propriété sur le logement qu'elles ont abandonné dans une autre juridiction. De même, pour pouvoir accéder aux services, les personnes déplacées en situation de réintégration peuvent avoir besoin de remplacer leurs documents personnels à leur retour, tandis que les personnes déplacées en situation d'intégration peuvent avoir besoin d'obtenir de nouveaux documents confirmant leur adresse à la suite de leur déplacement.

8. L'intégration et la réintégration sont également étroitement liées à l'environnement urbain et à la population locale. La ville représente souvent un cadre nouveau et inconnu pour les personnes déplacées qui cherchent à s'intégrer, celles-ci devant nouer des relations avec les communautés d'accueil et éventuellement, faire face à l'exclusion sociale. Les résidents urbains peuvent avoir l'impression de devoir rivaliser avec les nouveaux arrivants pour des ressources rares, telles que l'emploi et le logement, ce qui suscite la discrimination ou la stigmatisation. Le déplacement depuis les zones rurales vers les zones urbaines peut perturber les structures familiales, le soutien social et les identités culturelles³, en particulier pour ce qui est

² Communications du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

³ M. Tankink et autres, « Culture, context and mental health and psychosocial well-being of refugees and internally displaced persons from South Sudan » (Genève, Haut-Commissariat des

des minorités ethniques, des peuples autochtones, des paysans et d'autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres et de leurs traditions un lien de dépendance et un attachement particuliers. Ces changements peuvent modifier le rapport des personnes déplacées à leur nouvel environnement et redéfinir leur sentiment d'identité.

9. La réintégration, quant à elle, peut supposer le retour à un paysage urbain familier mais transformé. Les personnes déplacées de retour dans leur ville d'origine peuvent avoir à affronter la méfiance de leurs voisins si ceux-ci ont l'impression qu'elles sont plus aisées, reçoivent plus d'aide ou ont abandonné leur communauté. Elles peuvent également trouver leur quartier matériellement changé, avec des services débordés et des infrastructures endommagées. La réintégration n'est donc pas simplement la fin du déplacement ; elle est un processus dynamique qui suppose de s'adapter à de nouveaux rôles sociaux, de renouer avec des communautés en mutation et de faire face à l'évolution des moyens de subsistance et des espaces urbains. La personne déplacée doit rétablir les liens communautaires et obtenir l'accès aux services et aux espaces dans un environnement urbain qui diffère peut-être de celui qu'elle a quitté. C'est pourquoi les mesures visant à faciliter la réintégration doivent tenir compte de ces changements sociaux et ne pas partir de l'idée qu'il s'agit d'un simple « retour à l'ancienne vie ».

A. L'importance des éléments immatériels dans la promotion des droits matériels

10. La santé mentale joue un rôle fondamental dans la (ré)intégration urbaine des personnes déplacées. Elle ne s'entend pas seulement de l'absence de traumatisme ou de trouble psychique, mais d'un état positif de bien-être qui englobe la dignité, la tranquillité, l'enracinement, l'identité et le sentiment d'appartenance – autant de facteurs immatériels qui influent sur le sentiment d'intégration et la capacité de s'épanouir dans le nouvel environnement. Ces facteurs jouent directement sur la capacité d'une personne à obtenir des services, à gagner sa vie, à établir des liens avec les communautés d'accueil et à retrouver un sentiment d'utilité et de normalité⁴. Il ne s'agit pas de besoins ou de questions d'importance secondaire, mais de droits fondamentaux interdépendants et essentiels à l'inclusion, à l'égalité et à la réalisation des droits. La santé mentale et les éléments immatériels, loin d'être des considérations accessoires de l'intervention humanitaire, sont essentiels au rétablissement de l'individu et à la cohésion sociale. En y apportant des réponses convenables, on renforce les parcours individuels et plus largement, le tissu social dans des environnements de plus en plus divers et urbanisés.

11. Bien qu'ils ne bénéficient pas d'une reconnaissance suffisante et soient peu pris en compte dans les interventions liées aux déplacements internes, ces éléments contribuent de manière décisive à la durabilité des efforts d'intégration. Une intégration urbaine efficace appelle une approche globale et fondée sur les droits, qui reposera sur la reconnaissance des personnes déplacées comme des contributeurs actifs et non des bénéficiaires passifs et tiendrait compte dès le début des dimensions matérielles et immatérielles. La santé mentale et le bien-être psychosocial doivent être intégrés dans l'ensemble des secteurs et stratégies, à savoir : le logement et l'aménagement urbain, les moyens de subsistance et l'inclusion économique, les services publics (notamment les systèmes de santé et d'éducation), l'identité juridique et les initiatives de participation civique. Tout effort d'intégration urbaine négligeant

Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 2023).

⁴ Voir : www.unhcr.org/mt/18417-mental-health-and-psychosocial-support-critical-to-integrating-forcibly-displaced-and-stateless-persons.html.

ces dimensions risquerait de compromettre le pouvoir d'action, la participation et le bien-être à long terme des populations déplacées.

12. Bien que plus difficiles à quantifier que des éléments concrets comme le logement ou l'accès aux services, la santé mentale et le bien-être psychosocial sont de plus en plus mesurables. De nouvelles données provenant d'études et d'expériences menées sur le terrain révèlent que le bien-être, la dignité et la stabilité psychosociale contribuent à une intégration positive et ont des effets directs sur de nombreux aspects tels que l'accès aux moyens de subsistance et aux services et la participation à la vie civique⁵, et que les formes concrètes de soutien peuvent être adaptées pour intégrer ces éléments immatériels.

13. Le renforcement du sens de la dignité et de la valeur personnelle, par exemple, s'est avéré étroitement lié à une plus grande résilience et à un engagement civique plus fort⁶. De la même manière, la prise en compte à un stade précoce des éléments immatériels (confiance, identité et appartenance) a permis bien souvent d'accélérer l'accès à des droits matériels (documents, éducation ou emploi)⁷. Il a également été démontré que l'aide au logement réduisait le stress psychologique et augmentait la capacité de prise de décision en favorisant un sentiment de sécurité et de calme⁸. Des programmes de sortie de la pauvreté alliant transferts monétaires et formation professionnelle ont permis d'améliorer la confiance en soi, la stabilité et la résilience à long terme des jeunes déplacés (comme en Colombie)⁹. Les structures de soutien communautaires, comme les groupes dirigés par des pairs, les programmes psychosociaux et les espaces sûrs, contribuent également au renforcement de ces initiatives en rétablissant la confiance et en créant une résilience collective.

B. Déplacements et évolution du paysage urbain : tendances et facteurs des déplacements urbains

14. Les déplacements sont généralement le résultat d'une combinaison de facteurs, tels que les conflits armés, la violence généralisée, les risques naturels, les chocs climatiques, les inégalités croissantes et la perte des moyens de subsistance. Il est désormais entendu que parce que les déplacements sont en constante évolution et surtout, qu'ils interviennent de plus en plus en milieu urbain, les actions humanitaires classiques, conçues principalement pour faire face aux déplacements en milieu rural ou dans des camps, ne sont pas adaptées pour faire respecter les droits des personnes déplacées dans les contextes urbains.

15. Les modèles basés sur les camps, bien qu'utilisés depuis longtemps pour la fourniture des aides d'urgence, entraînent souvent la ségrégation et la marginalisation des personnes déplacées. Ils peuvent empêcher les personnes déplacées de jouir de leurs droits fondamentaux sur un pied d'égalité avec la population non déplacée, notamment les droits au travail, à l'éducation, à un logement convenable, à la santé, à l'identité juridique et à la liberté de circulation que leur reconnaissent le droit international des droits humains et les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, dans la mesure où ils tiennent les

⁵ Comité permanent interorganisations, Directives du CPI concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence (2007).

⁶ Consultation mondiale en ligne sur les éléments immatériels de la (ré)intégration, juin 2025.

⁷ Consultation en ligne avec des experts colombiens sur les éléments immatériels de la (ré)intégration, juin 2025.

⁸ S. Mullainathan et E. Shafir, « Scarcity: Why Having Too Little Means So Much », (Times Books, 2013).

⁹ Consultation en ligne avec des experts colombiens sur les éléments immatériels de la (ré)intégration, juin 2025.

personnes déplacées à l'écart des systèmes économiques, juridiques et civiques de la société d'accueil. Ces modèles créent en outre des systèmes parallèles d'assistance et de prestation de services, entraînent une utilisation inefficace des ressources qui peut également nuire au développement urbain et accentuent les disparités entre les populations déplacées et non déplacées. Ainsi, dans bien des cas, ils ne parviennent pas à offrir des solutions durables, volontaires et fondées sur la dignité, la sécurité et la non-discrimination.

16. Les consultations menées avec des personnes déplacées et les contributions apportées au présent rapport mettent en évidence plusieurs facteurs décisifs qu'il convient de prendre en compte en matière de possibilités d'installation.

17. Premièrement, les centres urbains sont plus sûrs pour les personnes déplacées que les zones rurales touchées par des conflits ou sujettes à des catastrophes¹⁰. Les villes sont plus susceptibles de disposer de forces de maintien de l'ordre, d'institutions juridiques et de services de protection qui peuvent assurer de manière plus régulière le respect de l'état de droit et proposer des voies de recours aux personnes victimes de violence ou d'exploitation¹¹. Dans de nombreuses zones urbaines, les personnes déplacées peuvent également profiter de l'anonymat et de la diversité de la population. Cela peut les préserver des actes de persécution ou de discriminations ciblés qui peuvent être plus fréquents dans des communautés plus petites ou plus homogènes, tout en favorisant un sentiment d'inclusion et d'identité partagée et en rendant moins perceptible la stigmatisation liée au déplacement¹².

18. Deuxièmement, les villes offrent souvent aux personnes déplacées un meilleur accès aux services de base, car elles abritent généralement un réseau plus étendu de prestataires de services publics et privés, notamment des établissements de soins de santé, des écoles, des réseaux électriques, des réseaux d'alimentation en eau et des infrastructures d'assainissement. Même si l'afflux de nouveaux résidents peut provoquer une saturation, cette concentration de services accroît les chances des personnes déplacées d'accéder aux ressources essentielles, en particulier en cas d'intégration dans des systèmes urbains déjà établis. Dans les villes, la proximité des hôpitaux, des centres de santé et des pharmacies améliore l'accès aux soins de santé, tandis que les infrastructures d'alimentation en eau et d'assainissement réduisent les risques sanitaires liés à une mauvaise hygiène.

19. Troisièmement, les villes offrent aux personnes déplacées davantage de possibilités de subsistance, du fait du dynamisme de leur économie, de la diversité du marché du travail et de la facilité d'accès aux secteurs de l'emploi formel et informel. La densité et la diversité des économies urbaines accroissent également les chances des personnes déplacées de trouver un emploi qui corresponde à leurs compétences ou qui leur permette d'en développer de nouvelles grâce à la formation professionnelle et aux initiatives d'entrepreneuriat. Les villes accueillent aussi souvent des institutions de microfinance, des services de placement et des réseaux sociaux qui peuvent faciliter l'intégration économique. Si la concurrence pour les emplois peut être rude et que les conditions d'exploitation persistent, en particulier dans le secteur informel, l'environnement urbain offre généralement des moyens plus

¹⁰ Reinha Bermúdez, Francis Tom Temprosa et Odessa Gonzalez Benson, « A disaster approach to displacement: IDPs in the Philippines », *Forced Migration Review*, n° 59 (octobre 2018).

¹¹ La quatrième enquête nationale de vérification, réalisée en 2023 par la Commission nationale de suivi et de contrôle de l'application de la loi n° 1448 de 2011 et le Comité consultatif colombien pour les droits humains et les déplacements, a révélé que l'éducation (76 %), la santé (71 %) et la sécurité (68 %) figuraient parmi les principales raisons qui poussaient les personnes déplacées à rester sur les lieux de leur installation (données des entités des Nations Unies présentes en Colombie).

¹² Consultation mondiale en ligne sur les éléments immatériels de la (ré)intégration (juin 2025) et consultation en ligne avec des personnes déplacées (14 juin 2025).

viables d'atteindre l'autonomie économique et la résilience à long terme que les zones rurales reculées ou aux ressources limitées ou encore les camps de déplacés.

20. En outre, les villes offrent souvent aux personnes déplacées des possibilités de logement plus variées que les zones rurales ou les camps, en particulier pour ce qui est du marché locatif, des logements partagés et de la proximité de l'emploi et des services. Bien qu'initialement, de nombreuses personnes déplacées s'installent, pour des raisons financières, dans des logements informels ou ne répondant pas aux normes et souvent à la périphérie des villes dans des quartiers d'habitat informel non officiellement reconnus dans les plans d'urbanisme, les zones urbaines offrent tout de même de plus grandes chances d'obtenir à terme des logements plus durables et plus dignes. L'accès au marché du logement urbain, même s'il est n'est pas sans difficulté, permet aux populations déplacées de faire des choix en fonction de leurs moyens de subsistance, de leurs réseaux sociaux et de leurs besoins en matière de sécurité. En outre, les villes sont plus susceptibles d'accueillir des programmes de logements sociaux publics, des initiatives de logements sociaux locatifs et des programmes d'hébergement financés par des organisations non gouvernementales, qui peuvent servir à l'intégration des personnes déplacées.

21. Les agglomérations urbaines permettent souvent aux personnes déplacées d'avoir accès à un capital social plus important qui peut être crucial pour faciliter leur intégration, les aider à se remettre et à améliorer leur santé mentale. Les réseaux sociaux (famille élargie, amis, associations et agents communautaires, groupes religieux et communautés de la diaspora) peuvent apporter une assistance pratique sous forme, par exemple, d'un hébergement temporaire, d'informations sur les possibilités d'emploi, de soutien émotionnel crucial et de conseils pour s'orienter dans les services de la ville¹³. Dans bien des cas, ces liens sociaux aident les personnes déplacées à surmonter les premiers obstacles liés à l'accès au logement, aux documents juridiques et aux moyens de subsistance¹⁴.

C. Comprendre les déplacements urbains et y faire face : le risque, la résilience et la (ré)intégration vus sous deux angles

22. Les déplacements urbains doivent s'envisager de manière nuancée sous deux angles, en tenant compte des besoins et du vécu des personnes déplacées d'une part et des capacités et de la dynamique des systèmes urbains d'accueil d'autre part¹⁵. Si les milieux urbains peuvent offrir des possibilités aux personnes déplacées, ils les exposent également à des risques importants. Nombre de ces personnes sont contraintes de s'installer dans des quartiers d'habitat informel surpeuplés et mal desservis qui abritent déjà d'autres groupes vulnérables, notamment des migrants, des réfugiés, d'anciens combattants et des pauvres historiques. Ces zones sont souvent caractérisées par des niveaux élevés de pauvreté, des logements inadéquats, des infrastructures limitées, un régime d'occupation précaire et un accès réduit aux services publics. Les personnes déplacées font donc face à des risques accrus en matière de protection, tels que la violence, l'exploitation, les violences et la discrimination fondées sur le genre, qui accentuent leur vulnérabilité et entravent la recherche de solutions durables. Pour beaucoup, la vie urbaine est une solution

¹³ OIM et Université de Georgetown, « Progress 2024: Periodic Global Report on the State of Solutions to Internal Displacement » (Genève, OIM, 2024).

¹⁴ Contributions de C. Jacobs et de P. Milabyo Kyamusugulwa ; réunions de groupes de discussion tenues avec des personnes déplacées à Quibdó et à Medellín (Colombie), les 29 mai et 3 juin 2025.

¹⁵ J. Crisp, T. Morris et H. Refstie, « Displacement in urban areas: new challenges, new partnerships », *Disasters*, vol. 36, n° S1 (juillet 2012).

temporaire motivée par l'espoir du retour ou d'une réinstallation ailleurs – souvent déterminée par l'existence de conditions de vie sûres et dignes¹⁶.

23. Du point de vue des systèmes urbains, l'arrivée de populations déplacées présente à la fois des possibilités à exploiter et des défis. Les villes peuvent tirer profit de l'arrivée de ces personnes qui apportent des compétences, une main-d'œuvre, des atouts culturels et un dynamisme économique, si elles sont considérées comme étant des acteurs du développement urbain et non des bénéficiaires temporaires de l'aide.

24. Cependant, une croissance urbaine anarchique dont bon nombre sont exclus peut elle-même devenir un facteur de déplacement. Un aménagement inadéquat du territoire, une mauvaise application des normes de construction et un développement non durable sur le plan environnemental poussent souvent les populations vulnérables, notamment les personnes déplacées, vers des zones à haut risque telles que les plaines inondables, les pentes instables ou les côtes exposées aux cyclones. Les projets d'infrastructure, l'embourgeoisement et la spéculation foncière peuvent donner lieu à des expulsions et à une rupture des liens avec les emplois, les services et les réseaux sociaux et aggraver la marginalisation. On peut observer ces tendances dans le monde entier, des mégaprojets en Asie du Sud à la régénération urbaine en Afrique subsaharienne et en Amérique latine.

25. La violence urbaine, en particulier dans les implantations sauvages dominées par des bandes organisées ou des organisations criminelles, a provoqué de nouveaux déplacements, connus sous le nom de déplacements intra-urbains, ce qui accentue la vulnérabilité de communautés déjà fragiles¹⁷. Les lacunes institutionnelles et en matière de gouvernance aggravent ces difficultés. De nombreuses municipalités ne disposent pas de politiques claires ni des moyens nécessaires pour l'intégration des personnes déplacées, et les mandats fragmentés, les ambiguïtés d'ordre juridique et les contraintes financières empêchent de mener des interventions efficaces¹⁸. En conséquence, les zones d'installation de personnes déplacées peuvent même être exclues des services proposés et des cadres d'aménagement urbain. Des responsabilités floues, des ressources insuffisantes et une mauvaise coordination entre les intervenants nationaux et locaux créent un vide de gouvernance. Les personnes déplacées et les communautés d'accueil sont donc mal desservies et vulnérables. Dans pareils contextes, des structures de pouvoir informelles ou criminelles peuvent combler le vide, mettant encore plus à mal la confiance et affaiblissant la protection et l'état de droit dans les environnements urbains.

D. Cadre juridique et normatif

26. Le droit des personnes déplacées de retourner dans leur région d'origine ou de se réinstaller ailleurs volontairement, dans la sécurité et la dignité est bien établi dans les cadres juridiques et normatifs internationaux, notamment au principe 28 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et à l'article XI de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala). Le principe 29 des Principes directeurs prévoit que les autorités ont l'obligation de veiller à ce que les personnes déplacées ne fassent pas l'objet de discrimination, puissent participer sur un pied d'égalité aux affaires publiques et accéder dans des conditions d'égalité aux services publics, en plus de recouvrer leur logement, leurs terres et leurs biens. L'article 11 de la Convention de Kampala impose aux États Parties une obligation, similaire, de résoudre les litiges relatifs aux biens des

¹⁶ Communication des entités des Nations Unies présentes en Colombie.

¹⁷ Voir A/HRC/59/46.

¹⁸ Communication de l'Alliance des villes (étude de faisabilité).

personnes déplacées et de restaurer les terres des communautés qui en sont spécialement dépendantes et y sont attachées. Les questions relatives au logement, à la terre et à la propriété sont abordées de manière plus complète dans les Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (Principes Pinheiro).

27. Toutefois, ces cadres ne prévoient pas explicitement un droit à l'intégration ou à la réintégration qui va au-delà de la réinstallation physique, et ne précisent pas non plus quels éléments, autres que la lutte contre la discrimination et la résolution des problèmes liés au logement, à la terre et à la propriété, seraient nécessaires pour faciliter l'intégration ou la réintégration. Dans le Cadre conceptuel sur les solutions durables, les éléments fondamentaux de l'intégration et de la réintégration des personnes déplacées sont décrits de manière approfondie au moyen de huit critères destinés à déterminer si une solution durable a été trouvée. Il s'agit notamment de la participation aux affaires publiques sans discrimination et de l'accès à des dispositifs efficaces et accessibles pour restituer les habitations, les terres et la propriété, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Les six autres critères sont les suivants : la sûreté et la sécurité à long terme ; la jouissance sans discrimination d'un niveau de vie suffisant ; l'accès à l'emploi et aux moyens d'existence ; l'accès sans discrimination aux documents personnels et autres ; le regroupement familial ; l'accès à des voies de recours effectives et à la justice.

28. Bien que les critères liés aux solutions durables énoncés dans le Cadre conceptuel soient importants pour faciliter concrètement l'intégration et la réintégration à long terme, ils n'englobent pas l'ensemble des éléments immatériels qui influent sur la perception individuelle de l'intégration ou de la réintégration (santé mentale, bien-être psychosocial, identité et sentiment d'appartenance, confiance dans les institutions et cohésion sociale). Du point de vue des droits, il s'agit d'une question cruciale, comme indiqué explicitement à la section 4.1 du document d'orientation du Groupe des Nations Unies pour le développement durable et du Comité permanent interorganisations sur les solutions aux déplacements internes, où il est précisé que ce sont les personnes déplacées elles-mêmes qui déterminent en dernier lieu si leur déplacement a réellement pris fin. L'absence de cadre juridique ou normatif international orientant les stratégies pour la mise en place de solutions et garantissant la prise en compte de ces éléments immatériels signifie que ceux-ci ne le sont pas toujours de manière efficace lors des processus d'intégration et de réintégration.

29. Dans les principes fondateurs de son Programme d'action sur les déplacements internes, le Secrétaire général reconnaît que les personnes déplacées s'installent de plus en plus dans des zones urbaines et mobilise l'ONU afin de plaider pour que les déplacements en direction des zones urbaines bénéficient d'une attention accrue et les autorités locales et municipales d'un appui. Malgré cet impératif, relativement peu de cadres normatifs abordent explicitement les particularités du déplacement interne ou l'intégration et la réintégration des personnes déplacées dans des contextes urbains. Les personnes déplacées en milieu urbain risquent ainsi d'être les laissées pour compte des interventions humanitaires et de la planification municipale, qui sont souvent menées par des groupes d'acteurs différents. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 reconnaît l'importance de veiller à ce que les besoins des personnes déplacées soient pris en compte dans les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de développement durable, conformément à l'engagement de ne laisser personne de côté et d'aider les personnes les plus défavorisées en premier. Il s'agit notamment des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif 11, qui vise à créer des villes et des établissements humains ouverts à tous, sûrs, résilients et durables.

30. Cadre normatif international pour la mise en œuvre de l'objectif 11, le Nouveau Programme pour les villes, approuvé par l'Assemblée générale en 2016, propose un modèle d'urbanisation durable fondé sur l'inclusion des groupes marginalisés, la création d'emplois et de possibilités de subsistance, ainsi que l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements. Il y est rappelé que l'intégration des personnes déplacées, ainsi que des réfugiés et des migrants, est une tâche essentielle des municipalités et des gouvernements et qu'il faut s'employer à favoriser l'inclusion sociale et économique de ces groupes et à renforcer la cohésion sociale et s'efforcer d'adopter une stratégie mobilisant l'ensemble de la société et l'ensemble de l'administration pour atteindre ces objectifs¹⁹. Le Nouveau Programme vise à renforcer l'autonomie des groupes marginalisés, notamment les personnes déplacées, par la mise en place de protections sur le lieu de travail, la préservation de leur participation civique, la création de comités consultatifs chargés de rendre des comptes à ces populations, la promotion de la compétence culturelle dans le secteur public pour ce qui est des besoins propres à ces groupes, la collecte de données ventilées, la promotion des valeurs d'inclusion et de diversité et l'élargissement de l'accès à la formation professionnelle, aux services d'aide aux entreprises et à la protection sociale afin de permettre leur intégration économique.

31. Les Lignes directrices internationales sur la planification urbaine et territoriale, élaborées par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et prévoyant des principes universels en matière de planification, appellent à une planification urbaine et territoriale participative, caractérisée par la participation des personnes déplacées et d'autres groupes marginalisés. Si l'accent y est mis sur l'inclusion et la cohésion sociales, fondamentales pour réaliser un niveau de vie suffisant, il y est également demandé de reconnaître les besoins particuliers de chaque groupe, y compris les personnes déplacées, de promouvoir la croissance économique et les possibilités de subsistance, d'assurer l'accès aux services de base et de renforcer la résilience socioéconomique ainsi que d'œuvrer à l'atténuation aux changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci.

32. ONU-Habitat a également mis au point un cadre mondial pour des solutions inclusives aux déplacements internes en milieu urbain, notamment la (ré)intégration, dans l'idée de proposer des éléments d'orientation aux pouvoirs publics, aux entités des Nations Unies et aux partenaires²⁰. Dans ce cadre, les décideurs sont encouragés à s'acheminer vers des programmes de développement urbain inclusif, à aborder la question des déplacements urbains comme un problème de développement, à tirer parti de la structure urbaine existante et à faire du renforcement du pouvoir d'action des communautés touchées par les déplacements une priorité, et ce, sous l'égide des pouvoirs publics. Le cadre fournit des éléments d'orientations dans six domaines essentiels : la planification urbaine et régionale ; la gouvernance et la participation civique ; la gouvernance foncière ; le logement, les terres et les biens ; l'accès aux services de base ; la protection sociale, les moyens de subsistance et la croissance économique.

33. Dans les Amériques, la Déclaration et le Plan d'action du Brésil (2014), qui mettent à jour la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, reconnaissent le rôle fondamental des administrations municipales dans la recherche de solutions pour les personnes déplacées. Des dispositions spécifiques visant à favoriser l'intégration locale des personnes déplacées sont venues renforcer l'initiative « Villes solidaires », conçue pour appuyer les efforts de protection et d'intégration menés par les autorités locales. Les conférences nationales entre les États et les municipalités parties à

¹⁹ ONU-Habitat, Nouveau Programme pour les villes illustré (Nairobi, 2020), sect. 1.1.3.

²⁰ Voir : https://unhabitat.org/sites/default/files/2025/04/un_habitat_towards_inclusive_solutions_to_urban_internal_displacement_final_-signed.pdf.

l'Initiative sont organisées dans le contexte du mécanisme complémentaire du Cadre régional global de protection et de solutions.

34. La Charte européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme dans la ville pose un cadre concret de promotion des droits humains en milieu urbain, fondé sur les principes du droit à la ville, à savoir la justice spatiale, la participation démocratique, l'inclusion sociale et l'accès aux biens communs. Elle décrit les responsabilités des administrations locales pour ce qui est d'assurer les droits tels qu'un logement convenable, des services essentiels et la dignité pour tous, sans distinction fondée sur le statut juridique ou l'origine. Bien que ne mentionnant pas expressément le cas des personnes déplacées dans le cadre de la promotion des politiques urbaines inclusives, la Charte aide les villes à intégrer les normes internationales telles que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, en leur offrant un outil stratégique dont elles peuvent se servir pour protéger les personnes déplacées en milieu urbain.

35. Tant sur le plan de la législation que des politiques, les pays accordent de plus en plus d'importance à l'intégration sur place des personnes déplacées. L'intégration est un objectif clé de la loi n° 1448 relative aux victimes et à la restitution des terres, adoptée par la Colombie en 2011, de la stratégie pour des solutions durables (2020) et le plan d'action pour 2024-2029 adoptés par la Somalie, et de la stratégie adoptée par l'Ukraine en 2023. Le Programme d'action sur les déplacements internes a suscité un élan particulier à cet égard, huit pays ayant ouvert la voie à la mise en place de solutions durables aux niveaux national et local. Ces efforts reflètent la reconnaissance croissante du caractère fondamental de l'intégration pour ce qui est d'apporter des solutions durables et inclusives aux déplacements. Au niveau municipal, les villes de Medellín (Colombie), Apatzingán de la Constitución (Mexique), Beira (Mozambique) et Baidoa (Somalie), ainsi que de nombreuses localités des Philippines, se sont efforcées d'intégrer les besoins des personnes déplacées dans les projets de planification urbaine. Par ailleurs, les villes de Bogota et Barranquilla (Colombie), Tripoli (Liban), Niamey (Niger), Maiduguri (Nigéria) et Sfax (Tunisie) s'emploient, grâce à des cadres normatifs locaux, à intégrer des mesures relatives à la santé mentale, au soutien psychosocial et à d'autres besoins propres aux personnes déplacées dans la prestation de services publics²¹.

III. Défis en matière de protection et risques pour les droits humains en milieu urbain

36. Bien que les milieux urbains offrent des possibilités de solutions durables, ils exposent également les personnes déplacées à de nouveaux risques de plus en plus importants, notamment pour ce qui concerne l'accès à la santé mentale et la cohésion sociale. L'invisibilité juridique, les mauvaises conditions de vie, la discrimination systémique et la négligence institutionnelle viennent aggraver ces risques²², qui augmentent à mesure que les déplacements urbains se prolongent et s'étendent.

A. Droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique et participation à la vie publique

37. L'invisibilité juridique compte parmi les risques les plus pressants en matière de protection des personnes déplacées en milieu urbain. De nombreuses personnes

²¹ Communication de Cités et gouvernements locaux unis.

²² Communication de la Direction générale Droits de l'homme et État de droit du Conseil de l'Europe.

déplacées arrivent dans les villes sans documents d'identité ou d'état civil, soit parce que leurs documents ont été égarés pendant leur fuite, soit parce qu'elles n'ont jamais été officiellement enregistrées. Sans documents valides, les personnes déplacées ont du mal à avoir accès aux services de base tels que les soins de santé, l'éducation et l'assistance juridique, ce qui les rend particulièrement vulnérables et les empêche de reconstruire leur vie²³. Dans bien des cas, elles ne sont pas en mesure d'enregistrer les naissances, d'avoir accès au système scolaire ou d'obtenir un bail, ce qui les exclut de fait de la vie publique et accentue leur marginalisation. Cette exclusion juridique porte non seulement atteinte à leur dignité et à leur autonomie, mais accroît également le risque d'arrestation arbitraire, de harcèlement ou d'exploitation de la part des propriétaires, des employeurs et même des autorités publiques²⁴. L'absence de cadres de protection juridique globaux adaptés aux déplacements urbains ne fait qu'exacerber ces difficultés.

38. Le droit de participer aux affaires publiques, notamment le droit de vote et d'éligibilité dans son propre pays, est un droit fondamental consacré par le droit international des droits humains²⁵ qui s'applique à tous les citoyens, y compris aux personnes déplacées. Néanmoins, celles-ci affrontent souvent d'importants obstacles d'ordre juridique, administratif et pratique qui les empêchent d'exercer leurs droits électoraux au même titre que le reste des citoyens. Dans de nombreux contextes, elles sont exclues des processus électoraux, soit par omission soit du fait de restrictions délibérées. Dans certains cas, la marginalisation politique est intimement liée aux causes mêmes du déplacement, ce qui perpétue les cycles de privation de droits et d'instabilité. L'exclusion de la vie politique aggrave la marginalisation sociale et économique des populations déplacées et les prive de la possibilité d'influer sur les décisions qui affectent directement leur vie. L'absence de pouvoir d'action assombrit les perspectives de solutions durables et compromet l'inclusion démocratique. Les personnes déplacées ukrainiennes consultées ont indiqué, quant à elles, que la participation civique contribuait grandement à nourrir le sentiment d'intégration dans la communauté.

39. En outre, de nombreuses politiques nationales continuent de mettre l'accent sur le retour ou la réinstallation en milieu rural, sans tenir compte de la hausse des déplacements urbains. Les personnes déplacées sont par conséquent souvent absentes des processus décisionnels et des cadres normatifs urbains. Les mécanismes juridiques et les structures participatives tiennent rarement compte des populations déplacées dans les villes, dont les voix ne sont guère entendues dans les décisions relatives au développement urbain. Cette exclusion compromet leur capacité d'intégration, réduit la cohésion sociale et diminue leurs chances de pouvoir contribuer au tissu économique et social urbain.

B. Droit à un logement convenable

40. Les déplacements se traduisent souvent par la perte de terres et de logements, dont les conséquences s'étendent à l'ensemble des droits humains²⁶. La perturbation des moyens de subsistance plonge les personnes déplacées dans la pauvreté, leur rendant les logements convenables de plus en plus inaccessibles. Dans les zones urbaines, qui souffrent déjà d'une grave pénurie de logements, les personnes déplacées sont souvent contraintes de s'installer dans des implantations sauvages ou des quartiers de taudis ou d'accepter des contrats locatifs précaires en périphérie. Ces

²³ Pour plus d'informations, voir : [A/74/261](#), [A/74/261/Corr.1](#), [A/77/182](#), [A/HRC/47/37](#) et [A/HRC/50/24](#).

²⁴ Communication de la Migration Youth and Children Platform.

²⁵ Voir [A/HRC/50/24](#).

²⁶ Voir [A/HRC/47/37](#).

environnements sont généralement dépourvus d'infrastructures de base, de sécurité d'occupation et de protection contre les menaces écologiques ou l'expulsion, ce qui porte gravement atteinte aux droits à la santé, à la sécurité et à un niveau de vie suffisant.

41. L'absence de régime d'occupation officiel décourage les investissements dans l'amélioration des logements et expose les populations déplacées à la menace constante d'expulsions forcées et d'exploitation, ce qui peut également entraîner des déplacements secondaires et aggraver ainsi le traumatisme et l'instabilité que vivent les personnes déplacées, maintenues dans un état de stress peu propice à l'intégration²⁷. Les expulsions forcées sont des violations du droit au logement convenable au regard du droit international des droits humains.

42. L'insécurité de l'occupation rend aussi possibles les pratiques abusives. Les propriétaires peuvent imposer des loyers exorbitants ou collaborer avec des bandes organisées pour intimider les locataires. Les groupes vulnérables (ménages dirigés par des femmes, personnes handicapées et personnes âgées) sont particulièrement menacés. Les femmes peuvent être soumises à l'exploitation sexuelle en échange d'un hébergement, et leurs enfants peuvent être contraints de changer d'école, ce qui perturbe leur scolarité et leur intégration sociale. Ces pratiques creusent les inégalités et empêchent les familles déplacées de mener une vie stable et digne dans les villes.

C. Droit à un niveau de vie suffisant

43. Malgré la présence relativement plus importante des services publics dans les villes, les personnes déplacées se heurtent souvent à des obstacles considérables s'agissant d'accéder aux soins de santé, à l'éducation, à l'eau, à l'assainissement et à l'électricité. Les systèmes municipaux surchargés ont souvent du mal à répondre aux besoins de populations croissantes, en particulier dans des contextes d'urbanisation rapide et de capacités de gouvernance limitées. En matière d'accès aux services, les personnes déplacées, étant dépourvues de statut officiel ou de documents de résidence ou exclues des processus de planification locale, peuvent être reléguées au second plan. Des tensions liées aux ressources urbaines partagées, comme les points d'eau et les marchés, peuvent également surgir lorsque les personnes déplacées y ont accès sans que la communauté ait été consultée.

44. Dans les systèmes de santé, les personnes déplacées se heurtent souvent à de longs délais d'attente, à des barrières linguistiques et à une discrimination exercée par le personnel médical. L'accès aux services de santé mentale et de soutien psychosocial, essentiel pour les personnes ayant subi des traumatismes et une dislocation sociale, est extrêmement limité. Dans le domaine de l'éducation, les enfants déplacés font face, entre autres, à l'inadéquation des programmes scolaires, à l'absence de documents ou au coût des fournitures scolaires. La situation est particulièrement critique dans les implantations sauvages, où les écoles et les centres de soins sont souvent rares ou inexistant. L'absence d'accès à ces services porte atteinte aux droits fondamentaux et est un facteur de pérennisation des cycles d'exclusion, de vulnérabilité et d'inégalité pour les populations déplacées en milieu urbain.

²⁷ Voir : <https://blumont.org/blog/internally-displaced-peace-of-mind-rental-support/> ; <https://habitatgaston.org/new/wp-content/uploads/2022/06/Evidence-Brief-How-does-housing-affect-childrens-education.pdf> ; www.esri.ie/news/poor-housing-conditions-harm-childrens-health-and-development.

D. Droit à un recours utile et accès à la justice

45. L'accès à la justice, tant formelle qu'informelle, est essentiel pour que les personnes déplacées bénéficient de solutions durables. Il s'agit notamment du droit à la restitution de leurs logements, terres et biens ou à l'indemnisation pour la perte de ceux-ci, ainsi que du droit de demander des comptes pour les déplacements provoqués par des violations de droits humains. La justice doit jouer un double rôle : elle répare les préjudices passés tout en permettant aux personnes déplacées de reconstruire leur vie sans avoir à subir de discrimination et d'autres déplacements.

46. Une approche axée sur la justice favorise une intégration locale durable en rétablissant la confiance dans les institutions, en encourageant la réconciliation et en s'attaquant aux causes profondes des déplacements. Si ces éléments fondamentaux font défaut, les populations déplacées en milieu urbain ne pourront durablement se remettre et bénéficier de la cohésion sociale.

E. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

47. Si les villes offrent davantage de perspectives économiques, les personnes déplacées se heurtent souvent à des obstacles considérables pour ce qui est de l'accès à l'emploi formel. Les obstacles juridiques et administratifs, tels que l'absence de documents d'état civil, le caractère flou de leur statut de résident ou l'inadéquation de leurs compétences, les excluent souvent du marché du travail formel. De nombreuses personnes déplacées sont donc poussées vers le secteur informel où elles occupent des emplois précaires et mal rémunérés, dans les métiers du travail domestique, de la construction ou de la vente ambulante. En général, ces emplois ne sont pas réglementés et exposent les personnes déplacées à l'exploitation, à des conditions dangereuses, au vol de salaire et à l'absence de protection sociale.

48. L'absence de formation professionnelle, d'inclusion financière et d'appui au développement des entreprises limite encore la capacité des personnes déplacées de s'assurer des moyens de subsistance durables. Sans une aide ciblée pour combler ces lacunes, ces personnes restent enfermées dans des cycles de pauvreté et de dépendance, incapables d'exercer pleinement leurs droits au travail, à un niveau de vie décent ou à l'autonomie économique.

F. Problèmes de cohésion sociale

49. Les personnes déplacées ont beaucoup de mal à exercer pleinement leurs droits économiques, sociaux et culturels dans les zones urbaines. L'urbanisation rapide, les ressources limitées et la distribution inégale de l'aide mettent souvent à rude épreuve les relations entre les personnes déplacées et les communautés d'accueil, en particulier dans les quartiers fragiles à faible revenu qui souffrent déjà de surpopulation et dont les infrastructures sont de piètre qualité et le taux de chômage élevé. La concurrence pour les services, le logement et l'emploi peut entraîner des tensions, des loyers excessifs, des salaires plus bas et des systèmes publics surchargés, les budgets municipaux et humanitaires ne progressant pas au rythme des besoins croissants.

50. Les personnes déplacées se tournent souvent vers le travail informel ou le petit commerce, acceptant parfois des salaires très bas. Cela peut conduire au déplacement des travailleurs locaux peu qualifiés ou faire baisser les salaires, et affaiblir encore davantage la cohésion sociale²⁸. Les personnes déplacées peuvent être découragées

²⁸ Consultation en ligne avec des personnes déplacées, 14 juin 2025.

de chercher du travail dans des lieux publics très fréquentés pour des raisons de sécurité, et la situation de précarité sociale et juridique dans laquelle elles se trouvent peut les exposer à l'exploitation, à l'extorsion ou au recrutement par des groupes armés. Les données montrent, par exemple, que les familles déplacées qui ne bénéficient pas de la protection d'un réseau sont plus susceptibles de subir un harcèlement, des violences ou l'exploitation par le travail²⁹ de la part d'employeurs aux pratiques abusives ou de bandes organisées. Les stéréotypes présentant les personnes déplacées comme étant à l'origine de la criminalité ou sources de menaces économiques accentuent les divisions sociales.

51. Les différences culturelles et linguistiques peuvent exacerber ces clivages. Dans les contextes urbains présentant une grande diversité, les personnes déplacées peuvent souffrir de la stigmatisation liée au déplacement ou être associées à certaines identités ethniques, politiques ou religieuses. La perception de favoritisme en matière d'aide ou d'emploi peut exacerber l'animosité entre les groupes, en particulier dans les régions ayant connu des conflits communautaires.

52. Les populations autochtones déplacées sont particulièrement vulnérables. Elles perdent souvent l'accès à leurs terres ancestrales et à leurs pratiques culturelles, indispensables à leur identité et à leurs droits, tout en étant exclues des processus décisionnels et en se voyant refuser la reconnaissance de leurs systèmes de gouvernance. Malgré le peu d'éléments robustes dont on dispose, les données issues du terrain indiquent souvent que dans les régions en proie à des conflits intercommunautaires, les discours de favoritisme ethnique peuvent nourrir la méfiance³⁰. Par exemple, dans des villes de l'Asie du Sud, les communautés déplacées ont dit être victimes de discrimination et d'exclusion sociale de la part des populations d'accueil qui considèrent que les mesures d'aide, telles que les transferts monétaires ciblés ou l'aide à l'hébergement, favorisent injustement les personnes déplacées au détriment des pauvres vivant en milieu urbain qui sont tout aussi vulnérables. Le délitement de la cohésion communautaire et la perte des pratiques culturelles menacent gravement leur droit de préserver et de développer leur patrimoine culturel, leurs langues et leurs traditions spirituelles. L'exclusion systémique des processus décisionnels et la reconnaissance limitée des structures de gouvernance coutumière viennent encore aggraver la situation.

53. Une véritable participation des personnes déplacées est indispensable pour surmonter ces difficultés. Lors des consultations menées avec ces personnes, celles-ci ont régulièrement souligné qu'une participation sociale inclusive pouvait contribuer à réduire la stigmatisation, à favoriser la confiance et à reconnaître les personnes déplacées, non pas comme un fardeau, mais comme des contributeurs qui ont un sens de la dignité et un vécu et peuvent concourir au bien-être collectif.

G. Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible : menaces pesant sur la santé mentale

54. Les consultations et les discussions de groupe ont montré que souvent, les personnes déplacées souffraient de formes de dépression, d'anxiété, de troubles de stress post-traumatique et d'autres problèmes psychosociaux plus graves que les populations d'accueil locales³¹. Des études mondiales ont démontré que les personnes touchées par un conflit ou une catastrophe éprouvaient quasiment toutes une détresse psychologique et qu'environ une personne sur cinq finirait par développer une

²⁹ Ibid.

³⁰ Communication de l'Alliance des villes.

³¹ David Cantor et autres, « Understanding the health needs of internally displaced persons: a scoping review », Journal of Migration and Health, vol. 4 (2021).

affection à long terme (dépression majeure, anxiété ou trouble de stress post-traumatique)³². Ces problèmes résultent de traumatismes aigus et de facteurs de stress chroniques, tels que l'exposition à la violence, la perte de la famille, des réseaux sociaux et des moyens de subsistance, le sentiment d'impuissance et d'insécurité permanente, aggravés par des conditions urbaines défavorables³³. Les études concernant les personnes déplacées en milieu urbain dans les pays en développement font systématiquement état de niveaux élevés de détresse, de peur et de désespoir dus à ces conditions.

55. Les femmes et les filles sont particulièrement exposées aux traumatismes. La violence fondée sur le genre (agressions sexuelles, violence au sein de la famille, mariages forcés et exploitation) est malheureusement fréquente dans les situations de déplacement. Les femmes se retrouvent souvent seules à avoir la charge de leurs enfants ou de leurs parents âgés, tout en faisant face à la pauvreté et à la marginalisation, ce qui peut entraîner une détresse ou l'apparition de symptômes somatiques non diagnostiqués.

56. Les enfants et les adolescents déplacés subissent souvent des violences ou en sont témoins, effectuent des voyages périlleux pendant leur déplacement, voient leurs réseaux familiaux bouleversés et leur scolarité interrompue et ne disposent pas d'un environnement physique sûr et favorable à leur bien-être. C'est pourquoi ils connaissent des niveaux élevés de troubles émotionnels et comportementaux, qui font naître des sentiments négatifs, voire un « stress toxique » affectant leur cerveau en développement, nuisant à l'apprentissage et à la régulation des émotions et les empêchant d'atteindre leur plein potentiel d'apprentissage.

57. Selon l'approche pyramidale à plusieurs niveaux de la santé mentale et du soutien psychosocial, la souffrance et la douleur se manifestent à travers un large spectre émotionnel, qui ne correspond pas toujours à un traumatisme nécessitant une prise en charge médicale ou psychologique individualisée. À cet égard, la plupart des personnes – celles qui se trouvent en bas de la pyramide – retirent un plus grand avantage des mesures collectives fondées sur la communauté et la culture que des soins cliniques spécialisés. Les données confirment que les interventions psychosociales et culturelles qui s'attaquent à la souffrance collective peuvent à la fois soulager la détresse collective et empêcher que l'état de santé individuel ne s'aggrave au point de nécessiter un soutien plus intensif et à long terme³⁴.

58. Les interventions menées dans des secteurs autres que celui de la santé, tels que le logement, les moyens de subsistance et l'éducation, peuvent grandement améliorer le bien-être psychosocial lorsqu'elles intègrent une perspective psychosociale. En prenant en compte les avantages latents de ces interventions sur la santé mentale, on renforce la résilience de la communauté et on facilite le rétablissement émotionnel. En outre, en envisageant le traumatisme comme un continuum d'expériences vécues et non sous un angle purement clinique, on peut favoriser l'intégration plus large de

³² Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, « Inside the crisis you don't see: how war impacts women's mental health », 7 avril 2025.

³³ Voir : www.internal-displacement.org/expert-analysis/5-key-findings-on-internal-displacement-and-mental-health ; <https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC10550570> ; https://s3.eu-north-1.amazonaws.com/cdn.sheltercluster.org/public/Mindful%20Sheltering_0.pdf ; <https://reliefweb.int/report/world/wider-impacts-humanitarian-shelter-and-settlements-assistance-key-findings-report>.

³⁴ Consultation mondiale en ligne sur les éléments immatériels de la (ré)intégration, juin 2025.

la santé mentale et du soutien psychosocial dans les politiques liées à la justice transitionnelle et au déplacement³⁵.

59. L'expression culturelle, la mise en récit et l'art sont essentiels à l'apaisement, à l'atténuation des traumatismes et au renforcement du sentiment d'appartenance. Les cadres internationaux, tels que l'ensemble minimum de services en matière de santé mentale et de prise en charge psychosociale du Comité permanent interorganisations, préconisent une prise en charge communautaire intégrée. Plusieurs pays (Colombie, Iraq et Ukraine)³⁶ ont démontré l'avantage des mécanismes de reconstruction communautaires qui conjuguent le soutien psychosocial à des programmes culturels, l'idée étant de promouvoir la réconciliation entre les personnes déplacées et les communautés d'accueil et une compréhension approfondie de la douleur, des traumatismes et de la guérison qui tienne compte des aspects culturels.

60. Les politiques humanitaires intègrent de plus en plus des initiatives visant à améliorer la santé mentale des personnes déplacées. Dans l'édition 2018 du manuel Sphère intitulé « La Charte humanitaire et les normes minimales pour l'intervention humanitaire », publié par l'association Sphère, la santé mentale est considérée comme étant une préoccupation universelle dans les situations de crise. Le manuel invite à l'intégration de la santé mentale et du soutien psychosocial dans tous les secteurs, et donne un aperçu des normes applicables aux services de santé mentale de base et au soutien communautaire. Les orientations, complémentaires, du Comité permanent interorganisations et le Programme d'action Combler les lacunes en santé mentale de l'OMS présentent un modèle de prise en charge à plusieurs niveaux, allant du soutien par les pairs au niveau local aux interventions cliniques spécialisées. Ces mesures sont déjà appliquées : le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation internationale pour les migrations et des organisations non gouvernementales forment des bénévoles, aménagent des espaces adaptés aux enfants, intègrent des conseillers dans les services de santé et soutiennent les soins psychosociaux en milieu scolaire. Ces programmes contribuent à la réalisation de cadres plus larges tels que les objectifs de développement durable et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. On admet également de plus en plus qu'il faut sortir des modèles médicalisés et envisager les traumatismes et la guérison de façon plus holistique³⁷.

61. Si on reconnaît de plus en plus l'importance de la santé mentale, celle-ci reste particulièrement sous-représentée dans les interventions liées aux déplacements urbains. Un financement minime y est consacré : 1 à 2 % des dépenses mondiales en matière de santé. Dans les pays à faible revenu, le manque de professionnels qualifiés limite encore plus l'accès. Les personnes déplacées restent souvent invisibles dans les villes surpeuplées, et la santé mentale est rarement prise en compte dans l'évaluation des besoins, ce qui nuit à l'efficacité de la planification.

62. Les obstacles en matière de prise en charge sont nombreux : la stigmatisation, le manque de sensibilisation, les obstacles juridiques et financiers, l'inaccessibilité des services et les décalages culturels découragent les personnes déplacées de solliciter de l'aide. Pour les personnes handicapées, s'ajoutent des obstacles physiques et des difficultés liées à la communication. La coordination, souvent fragmentée, entre les acteurs de l'aide humanitaire et du développement fait que les

³⁵ Virginie Ladisch et Shayna Lewis, « “The search for people’s well-being”: mainstreaming a psychosocial approach to transitional justice », Centre international pour la justice transitionnelle, septembre 2024.

³⁶ Consultation mondiale en ligne sur les éléments immatériels de la (ré)intégration, juin 2025.

³⁷ Comité permanent interorganisations, Ensemble minimum de services en matière de santé mentale et de prise en charge psychosociale (Genève, 2022) ; Ladisch et Lewis, « The search for people’s well-being ».

groupes les plus vulnérables (femmes, peuples autochtones et personnes LGBTQ+) sont mal desservis. La santé mentale est souvent mise de côté au profit de la survie physique, les besoins psychosociaux étant donc négligés.

63. Pour surmonter ces difficultés, il faut pleinement intégrer la santé mentale et le soutien psychosocial dans les stratégies liées au déplacement urbain en adoptant des approches inclusives et multisectorielles. La priorité est notamment d'assurer une prise en charge tenant compte des traumatismes dans les écoles et les centres de soins et des interventions culturellement adaptées et peu coûteuses, de former des pairs-conseillers et d'investir dans les réseaux locaux (initiatives artistiques, sportives, religieuses, etc.). La mise en œuvre des orientations du Comité permanent interorganisations et de l'association Sphère doit être centrée sur les besoins des groupes les plus vulnérables et pensée en collaboration des communautés concernées, que cette mise en œuvre se fasse dans le cadre de groupes d'appui interorganisations à la santé mentale et au soutien psychosocial, de formations aux premiers secours psychologiques, de dispensaires mobiles, de services de télésanté ou de campagnes de sensibilisation.

64. Les programmes doivent être accessibles aux personnes handicapées et aux communautés autochtones, et proposer des services en langue des signes, utiliser des lieux inclusifs et être conçus de manière culturellement adaptée. Le dialogue interculturel est essentiel pour que la santé mentale et le soutien psychosocial soient adaptés aux diverses identités, traditions et conceptions du foyer. S'agissant des autochtones et des autres minorités, il est nécessaire de promouvoir les dialogues interculturels et des interprétations nuancées des notions d'intégration et de foyer, afin d'adapter les interventions à la vision des choses et aux besoins de chaque groupe.

65. Il est indispensable d'adopter une approche intersectorielle à dimension humaine qui intègre la santé mentale et le soutien psychosocial dans tous les domaines des initiatives urbaines, le but étant non seulement de favoriser l'apaisement et le rétablissement mais aussi de renforcer la cohésion sociale et de promouvoir des solutions durables et inclusives. En outre, les mesures institutionnelles destinées à surmonter les obstacles liés à la santé mentale et au soutien psychosocial doivent nécessairement reposer sur des approches multisectorielles à dimension humaine. En plus d'être fondamentale pour l'apaisement et la dignité, la pleine intégration de la santé mentale et du soutien psychosocial dans les stratégies liées au déplacement urbain renforce la cohésion sociale et jette les bases de solutions véritablement durables.

IV. Conclusions et bonnes pratiques

66. Alors que de plus en plus de personnes sont déplacées vers les villes, à l'intérieur des villes et entre les villes, les lignes entre déplacement, migration économique et pauvreté urbaine continuent de s'estomper. Aussi, la (ré)intégration des personnes déplacées ne peut être envisagée indépendamment des autres difficultés auxquelles les villes font face ou du continuum urbain-rural. L'intégration des personnes déplacées dans les zones urbaines doit être considérée comme étant une responsabilité partagée et à long terme qui transcende les secteurs et les niveaux et mandats de gouvernance, la protection des droits des personnes déplacées en tant que citoyens et résidents incombant au premier chef aux États³⁸. Sans mécanismes de gouvernance urbaine inclusive et sans investissements ciblés dans les biens publics partagés, la coexistence des personnes déplacées, des communautés d'accueil et

³⁸ Consultation en ligne avec des maires, 5 juin 2025.

d'autres groupes risquerait de perpétuer la présence de sociétés parallèles, ce qui compromettrait la résilience urbaine et la stabilité sociale à long terme.

67. Les déplacements urbains offrent l'occasion de repenser les approches traditionnelles et d'adopter des solutions plus intégrées et à dimension humaine. L'inclusion des personnes déplacées, contributrices actives aux économies urbaines et à la vie sociale, dans la planification urbaine et les processus décisionnels est essentielle pour promouvoir la cohésion sociale et renforcer la résilience des villes. Les décideurs doivent considérer l'intégration et la réintégration comme des solutions égales et fondées sur les droits, chacune devant être prise en compte dans les plans nationaux de mise en place de solutions durables. Dans les contextes urbains, tous les niveaux de l'administration devraient travailler ensemble et avec les acteurs de l'aide humanitaire, du développement et de la paix pour inclure les personnes déplacées et les personnes retournant chez elles dans la planification urbaine. Les éléments présentés ci-dessous revêtent une importance considérable.

A. La gouvernance à plusieurs niveaux est essentielle.

68. Une (ré)intégration efficace des personnes déplacées nécessite un leadership public fort, une coordination à différents niveaux et une gouvernance inclusive qui garantisse que les voix des personnes déplacées soient entendues. Les administrations locales doivent être dotées de ressources adéquates et d'une autorité juridique et mener un dialogue structuré avec les autorités nationales afin de servir tous les résidents sans exclusive.

69. Les transferts budgétaires devraient refléter les besoins réels de la population, l'objectif étant de générer des revenus durables au niveau local plutôt que de dépendre de l'aide internationale. En Colombie, la stratégie publique de coresponsabilité offre un modèle prometteur, qui précise les rôles et responsabilités concernant les personnes déplacées. Elle encourage une prise en main locale qui passe par un processus de planification, des possibilités de financement conjoint et des initiatives de renforcement des capacités. Même si des déséquilibres de pouvoir structurels persistent, des initiatives comme la politique d'intégration locale menée à Bogota, qui s'inscrit dans le prolongement des efforts déployés au niveau national pour intégrer des solutions durables, sont une étape importante vers la mise en place de solutions inclusives aux déplacements urbains.

B. La citoyenneté à part entière des personnes déplacées doit être reconnue.

70. La reconnaissance des personnes déplacées comme des citoyens ayant des besoins spécifiques liés au déplacement, et non comme de simples bénéficiaires de l'aide, souligne la responsabilité première qui incombe à l'État de faire respecter leurs droits. Ce changement de perspective permet non seulement de faire reconnaître leurs droits mais aussi de renforcer leur pouvoir d'action en tant que membres de la communauté, et ouvre la voie au rétablissement du contrat social mis à mal par le déplacement et à la restauration de la confiance dans les institutions de l'État. En cas de perte ou de destruction des documents, le rétablissement de l'accès aux documents civils et juridiques (documents d'identification, attestations d'études et cartes d'électeur) est essentiel pour permettre aux personnes déplacées d'accéder à l'emploi, à l'éducation et aux services publics.

71. La mise en place de services mobiles d'enregistrement et de réformes électorales peut contribuer de manière décisive à la reconnaissance de la citoyenneté des personnes déplacées. Au Mozambique, les autorités nationales et locales, soutenues

par des organisations internationales et des partenaires locaux, ont mené des campagnes mobiles d'enregistrement des faits d'état civil dans des districts accueillant des personnes déplacées. Une fois les documents délivrés, des organisations internationales ont aidé les personnes déplacées à inscrire leurs enfants à l'école et à accéder aux soins médicaux. En Ukraine, des réformes menées en 2020 ont permis aux personnes déplacées de s'inscrire sur les listes électorales des régions où elles ont été déplacées alors qu'auparavant, elles étaient privées de leur droit de vote si elles quittaient leur circonscription électorale. Ces réformes servent à faire reconnaître les droits des personnes déplacées et à apporter une solution plus locale aux déplacements internes.

C. Les éléments immatériels jouent un rôle central dans la (ré)intégration et la mise en place de solutions durables.

72. Le Cadre conceptuel reste la référence en matière d'approche fondée sur les droits humains pour la mise en place de solutions durables en faveur des personnes déplacées. Les huit critères qui y sont énoncés sont indispensables pour répondre aux besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées, mais les solutions durables doivent également tenir compte des dimensions immatérielles de la (ré)intégration, telles que la santé mentale, l'identité, l'appartenance et la cohésion sociale. Ces éléments ne sont pas facultatifs ; ils sont un point de départ pour la mise en place de solutions et une étape vers la concrétisation des dimensions matérielles des solutions et des droits, comme l'éducation, l'emploi et la participation civique. Souvent négligés, ils contribuent de manière essentielle à renforcer la dignité, la résilience et l'inclusion durable des personnes déplacées et des communautés d'accueil. Il est nécessaire d'adopter une approche pyramidale à plusieurs niveaux, selon laquelle peu de personnes déplacées nécessiteraient des soins spécialisés et la plupart bénéficieraient des avantages d'un soutien communautaire tenant compte des aspects culturels. Le respect de la dignité des personnes déplacées a des effets bénéfiques mesurables : augmentation du bien-être, de la coopération et de l'engagement civique. Les éléments immatériels doivent être intégrés à tous les niveaux des interventions liées au déplacement, si l'on veut éviter que la (ré)intégration durable des personnes déplacées reste hors d'atteinte, et que les villes soient exposées à l'instabilité et voient leur développement ralenti.

73. En Ukraine, le soutien à la santé mentale des personnes déplacées est assuré à la fois par le système de santé officiel et par un éventail d'organisations de la société civile, d'organisations religieuses et d'organisations internationales. La création d'un pôle d'intégration à Moukatchevo est une initiative qui mérite d'être mentionnée, en ce qu'elle a réussi à favoriser la cohésion sociale grâce à l'aménagement d'un espace multifonctionnel comprenant une bibliothèque numérique, un café, une salle de travail partagé et un studio de musique. Des activités communes ont été organisées pour les personnes déplacées et les membres de la communauté d'accueil. Le succès de cette initiative tient au fait qu'elle répond aux besoins des deux groupes et qu'elle bénéficie d'un soutien solide de la part des autorités locales³⁹.

D. Les personnes déplacées doivent être incluses dans les données et le développement urbains.

74. Les processus décisionnels urbains doivent être guidés par des informations géographiques sur les vulnérabilités et les inégalités, suivant une approche reposant

³⁹ Programme des Nations Unies pour le développement et HCR, « Local action on forced displacement: lessons and stories from subnational programmes and partnerships », 2024.

sur des données démographiques et spatiales locales (l'approche dite « people-in-place »). Les personnes déplacées doivent être intégrées dans les systèmes de données urbaines, et il est nécessaire d'être à l'écoute de leurs besoins particuliers afin d'éclairer les interventions nationales et locales et de suivre de près leur progression pour ce qui est de trouver des solutions durables. La collecte de données permet d'obtenir des informations sur les déplacements et l'informalité qui serviraient à l'élaboration de plans de développement urbain inclusifs. Les dimensions immatérielles de l'intégration, telles que la cohésion sociale, la confiance et l'inclusion, peuvent être mesurées au moyen d'enquêtes d'opinion et d'outils de planification et de suivi participatifs. Au Soudan, les processus de collecte de données inclusifs et participatifs menés de 2020 à 2022 ont abouti à la mise en place de plans d'action locaux au Darfour et dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu, qui concordent avec les priorités des personnes déplacées, des communautés touchées par les déplacements, des autorités et d'autres organisations locales et internationales. Les sessions communautaires se sont tenues dans le respect de la diversité, plusieurs groupes, de sexe, âge et moyens de subsistance différents, ayant pu participer au dialogue. Ces efforts, qui s'inscrivaient dans le cadre d'une vaste analyse des solutions durables effectuée dans 17 localités, ont contribué à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour des solutions durables au niveau local⁴⁰.

E. La sécurité d'occupation est un élément clé de la (ré)intégration.

75. Pour garantir le droit à un logement convenable, il faut reconnaître les différentes formes d'occupation, y compris les différents accords de location, et renforcer les aides au logement et les voies d'accès à la propriété. L'exploitation du parc de logements existant, l'octroi d'un accès à la terre par les autorités locales et la mise en œuvre de systèmes d'administration foncière efficaces contribuent à la mise en place de solutions plus durables.

76. La sécurité d'occupation, que ce soit au moyen de logements sociaux, de loyers abordables ou de la régularisation du statut des implantations sauvages, aide les personnes déplacées à s'installer, à investir dans leur environnement et à nouer des liens plus forts avec la communauté, ce qui favorise le sentiment d'appartenance et la confiance en l'avenir. En Somalie, les personnes déplacées menacées d'expulsion à Baidoa ont été relogées sur des terrains viabilisés et se sont vu octroyer des titres fonciers dans le cadre d'un plan d'expansion urbaine inclusif⁴¹. La sécurité d'occupation et la protection contre les expulsions forcées peuvent également être garanties grâce à la régularisation de l'occupation, à la mise en place de programmes de logements sociaux ciblés qui incluent les personnes déplacées (comme l'ont rappelé les populations déplacées d'Ukraine) et à la prise en compte des besoins en matière de logement dans les politiques plus larges de protection sociale.

F. Mobilisation de la communauté et protection sociale

77. Les programmes d'intégration communautaires s'adressant aux personnes déplacées, aux familles d'accueil et aux autres populations résidentes, tels que les sociétés coopératives ou les comités de quartier, peuvent favoriser la cohésion. Les initiatives culturelles et artistiques renforcent le sentiment d'appartenance, réduisent la stigmatisation et modifient la perception qu'a le public des personnes déplacées, tout en améliorant la santé mentale et le bien-être psychosocial. La mobilisation des

⁴⁰ Contributions d'ONU-Habitat, de l'Institut international pour l'environnement et le développement et du Joint Internal Displacement Profiling Service.

⁴¹ Consultation en ligne avec des maires, 5 juin 2025.

dirigeants locaux, des acteurs culturels et des plateformes communautaires permet une participation plus inclusive et crée des espaces communs de dialogue, d'apaisement et de réconciliation. En Colombie, les programmes mis en place en vertu de la loi n° 1448 de 2011 sur les victimes et la restitution des terres ont appuyé la reconstruction collective par la culture et l'art, favorisant ainsi la réconciliation, atténuant les tensions et aidant les participants à retrouver leur pouvoir d'action. La réussite des programmes a tenu à l'adoption d'approches tenant compte des considérations culturelles, à l'intégration de la santé mentale, à la mobilisation de la communauté, à la planification collaborative et à l'évaluation des progrès effectués⁴².

G. Les perspectives économiques favorisent l'autonomie et la (ré)intégration.

78. Pour soutenir l'intégration et la réintégration durables des personnes déplacées, il est essentiel de mettre en place des stratégies d'autonomisation économique ciblées. Des formations qualifiantes adaptées et des programmes de subventions aux petites entreprises peuvent renforcer l'autonomie des personnes déplacées en milieu urbain, et il est indispensable de mettre en place des programmes d'acquisition de nouvelles compétences professionnelles qui s'adressent spécifiquement aux personnes passant d'un environnement rural à un environnement urbain. Pour être efficaces, les politiques d'intégration devraient prévoir un accès aux fonds d'appui à l'entrepreneuriat et tenir compte, à titre prioritaire, des personnes déplacées dans les initiatives de travaux publics. S'agissant des personnes déplacées de retour dans leur ville d'origine, la reconnaissance et l'exploitation des compétences acquises pendant le déplacement (expérience agricole ou métiers professionnels comme la menuiserie) dans le cadre des programmes de placement et d'aide à la subsistance peuvent considérablement faciliter la transition et contribuer à la résilience de la communauté. Ces mesures d'adaptation inclusives sont essentielles pour restaurer la dignité et promouvoir la stabilité économique à long terme.

79. L'exemple du Partenariat pour l'amélioration des perspectives pour les personnes déplacées de force et les communautés d'accueil (PROSPECTS), dirigé par le HCR, l'Organisation internationale du Travail, l'UNICEF et la Banque mondiale, mérite d'être cité⁴³, cette initiative ayant appuyé avec succès l'inclusion économique dans les zones touchées par les déplacements. En Éthiopie, le programme a facilité l'accès de plus de 14 500 personnes déplacées à des patentés, à des permis de travail et à des activités économiques conjointes. Grâce aux activités menées dans plusieurs pays, plus de 129 000 personnes, notamment des personnes déplacées et des communautés d'accueil, ont bénéficié du programme, lequel a renforcé la résilience économique et la cohésion sociale grâce à une aide inclusive à la subsistance. Pareilles initiatives démontrent l'importance de la coopération entre les différentes parties prenantes et de l'intégration des mesures d'inclusion économique dans les cadres de développement plus larges.

V. Recommandations

80. La Rapporteuse spéciale recommande aux États de prendre les mesures suivantes :

⁴² Consultation en ligne avec des experts colombiens sur les éléments immatériels de la (ré)intégration, juin 2025.

⁴³ De plus d'informations sur le Partenariat PROSPECTS, voir : www.ilo.org/projects-and-partnerships/projects/partnership-improving-prospects-forcibly-displaced-persons-and-host.

- a) Faire preuve d'un leadership politique fort au moyen d'une approche multisectorielle du déplacement interne prise en main au niveau national et adoptée à l'échelle de l'ensemble de l'administration. Pour ce faire, il faut qu'une action concertée soit menée aux niveaux national, régional et local, qui donnerait aux institutions responsables du développement, du logement et de la planification, et non plus seulement aux acteurs humanitaires, les moyens d'influer sur la planification et la mise en œuvre des solutions ;
- b) Renforcer les structures de gouvernance locale et leur donner les moyens de faire face aux déplacements internes de manière efficace, en mettant en place des systèmes d'alerte rapide et en garantissant un financement prévisible et suffisant ; recueillir des données actualisées qui serviraient de base aux cadres juridiques et normatifs régissant les déplacements urbains ; créer des mécanismes participatifs et inclusifs qui permettent aux personnes déplacées de s'engager dans la planification et la prise de décision au niveau local ;
- c) Adopter des approches du développement inclusif et des solutions durables pour les personnes déplacées en milieu urbain qui soient localisées et axées sur les droits humains, tiennent compte des considérations culturelles et abordent les dimensions matérielles et immatérielles de la (ré)intégration, dans le respect des principes d'égalité, d'autodétermination et de consentement préalable, libre et éclairé, conformément aux normes internationales en matière de droits humains, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- d) Reconnaître les personnes déplacées comme étant des agents du changement, et non comme de simples bénéficiaires, en vue de promouvoir la dignité, de réduire la stigmatisation et de renforcer l'engagement civique, en particulier dans les zones urbaines et les environnements défavorisés ;
- e) Privilégier à l'établissement de systèmes parallèles réservés aux personnes déplacées la prise de mesures inclusives et équitables qui s'adressent à tous les groupes et qui soient intégrées dans les stratégies nationales et locales de développement urbain. Il convient d'accorder une attention particulière aux besoins spécifiques et aux vulnérabilités des femmes, des enfants, des minorités ethniques et des personnes handicapées qui sont déplacés ;
- f) Intégrer les dimensions psychosociales (santé mentale, identité, sentiment d'appartenance et cohésion sociale) dans toutes les interventions liées au déplacement et dans la planification de la réintégration. Ces éléments doivent être mesurés afin qu'ils favorisent l'autonomie, le renforcement des liens communautaires et la stabilité à long terme ;
- g) Doter les organismes nationaux de statistique des ressources nécessaires pour qu'ils puissent produire des statistiques solides sur les personnes déplacées, notamment sur les progrès accomplis dans la recherche de solutions durables conformément au Cadre conceptuel et aux éléments immatériels de la (ré)intégration, l'objectif étant de permettre des comparaisons avec d'autres groupes de population ; investir dans des enquêtes d'opinion et des outils participatifs pour une meilleure observation de l'intégration sociale, de la cohésion et du bien-être dans le cadre de la planification de solutions durables ;
- h) Faire du profilage urbain un outil fondé sur des données probantes essentiel pour la conception, la mise en œuvre et le suivi de solutions durables aux déplacements dans les milieux urbains et se servir des résultats du profilage dans la prise de décisions relatives à la planification et au développement urbains. Les données devraient permettre de déterminer quelles villes ont le plus besoin en matière de protection des personnes déplacées ;

i) **Garantir la sécurité d'occupation et la protection contre les expulsions forcées grâce à la régularisation de l'occupation, à la mise en place de programmes de logements sociaux ciblés qui incluent les personnes déplacées et à la prise en compte des besoins en matière de logement dans les politiques plus larges de protection sociale ;**

j) **Passer d'un modèle fondé sur l'aide humanitaire internationale à court terme à un financement national et à des stratégies d'investissement public à moyen et à long terme. Il faut pour cela mettre en place des modèles de financement prévisibles, souples et adaptés à chaque contexte qui intègrent des solutions durables dans les budgets nationaux, infranationaux et municipaux, et permettent ainsi d'apporter des réponses durables et inclusives aux personnes déplacées, aux communautés d'accueil et aux autres résidents.**

81. La Rapporteuse spéciale recommande aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de prendre les mesures suivantes :

a) **Mettre en œuvre une approche localisée et axée sur les droits humains en matière de recherche de solutions durables aux déplacements internes, tout en appliquant les orientations et les mécanismes recommandés par le Conseiller spécial pour les solutions à apporter à la question des déplacements internes à l'achèvement de ses travaux ;**

b) **Soutenir les pouvoirs publics dans l'élaboration et la mise en œuvre de réformes juridiques et stratégiques qui institutionnalisent la gouvernance à plusieurs niveaux dans le cadre des interventions liées aux déplacements internes et servent à consacrer l'intégration locale comme une possibilité légitime d'installation pour les personnes déplacées. Les cadres nationaux doivent prévoir l'accès des personnes déplacées à tous les droits, y compris le droit à la santé mentale ;**

c) **Renforcer les capacités de planification et d'exécution des autorités locales, soutenir le dialogue entre les autorités locales et nationales sur les déplacements internes, ainsi que leurs efforts de collecte et de ventilation systématique des données par statut de déplacement, et élargir l'utilisation des outils de profilage urbain. Pour ce faire, il est essentiel d'intensifier la collaboration avec les dirigeants et les organisations dirigées par des personnes déplacées, ainsi qu'avec les autorités locales, afin d'appuyer les initiatives communautaires et locales qui privilégient la mise en place de solutions durables pour les personnes déplacées, instaurent la confiance et encouragent un partage plus équitable du pouvoir dans les processus de prise de décision ;**

d) **Renforcer le dialogue entre les administrations nationales, régionales et locales sur le développement urbain inclusif et sur une intervention intégrée et à plusieurs niveaux en matière de mobilité et de déplacement des personnes, en partant du principe que les personnes déplacées ont, en tant que citoyennes, le droit d'accéder aux droits et aux services ;**

e) **Faciliter la prise en compte des personnes déplacées dans les systèmes nationaux et locaux existants, afin de leur permettre de jouir de leurs droits et d'éviter la création de systèmes parallèles. Il s'agit notamment de faciliter l'accès des personnes déplacées à leurs documents personnels et leur participation à des activités de subsistance (formation professionnelle, éducation financière et accès à un capital de départ), ainsi que d'aider les systèmes de santé et d'éducation à développer leurs capacités et à inclure les personnes déplacées ;**

f) **Faire de la santé mentale et du soutien psychosocial une composante essentielle de toutes les interventions liées au déplacement et ne pas l'envisager**

comme un service secondaire, mais comme un élément fondamental de l'accès aux droits et à la réalisation de l'autonomie ;

g) Rassembler des données probantes et recenser les meilleures pratiques visant à soutenir la santé mentale des personnes déplacées et plaider pour que les outils humanitaires mettent davantage en évidence la santé mentale.
